

18 février

**Rapport de la commission spéciale, fait par M.
Delhoungne, sur le Projet de Crédit provisoire
général pour le 1^{er} trimestre de 1832**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 18 février 1832.

Rapport

*de la commission spéciale chargée de l'examen
de la demande de crédits provisoires pour le
1^{er} trimestre 1832.*

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner la demande de M. le ministre des finances m'a confié l'honorable mission de vous présenter son travail, de vous exposer les principes qui l'ont dirigée, de développer les motifs de ses déterminations.

Il est de l'essence des choses, messieurs, que toute demande de crédits provisoires soit écoutée avec préférence, accueillie avec défaveur. Cependant, messieurs, cette première impression ne peut résister contre la conviction acquise après examen, que le gouvernement, en hasardant une démarche qui, de sa nature, n'excite que la défiance, n'a fait que subir la loi impérieuse de la nécessité. La première question que votre commission avait à examiner était donc celle de savoir s'il y avait véritable nécessité, si l'urgence

de la mesure est réelle. Pour la décider, il suffira de se rappeler l'époque tardive à laquelle le budget de 1832 vous a été présenté, messieurs ; l'étendue de ce travail, le temps qu'il réclame encore pour le porter à ce degré de maturité que son importance exige, et de considérer, d'une autre part, que le gouvernement a des engagements à remplir, des dettes à payer, des salaires à acquitter à une multitude de préposés qui n'ont que ces faibles ressources pour subvenir aux besoins de leurs familles, et que les fonds, d'ailleurs, existent dans les caisses publiques ; et dès-lors vous reconnaîtrez, messieurs, que l'opportunité de la mesure, quant au fond, ne devait, ne pouvait rencontrer dans le sein de la commission ni doute ni objection sérieuse.

Mais pour assurer la marche du gouvernement, faut-il, ainsi qu'il le demande, l'autoriser à payer sans distinction tous les services du premier trimestre, sur le pied de ses évaluations dans le budget qu'il vous a soumis ?

Votre commission, messieurs, ne le pense pas. Agir ainsi, ce serait attribuer à ce travail du pouvoir exécutif un degré de perfection qui n'est le partage d'aucune œuvre humaine ; ce serait préjuger la décision des chambres, ou neutraliser d'avance, au moins en partie, l'effet salutaire et le résultat avantageux de vos investigations économiques. Dans tous les cas, ce n'est pas pendant le trimestre de janvier que l'on peut exécuter beaucoup de travaux publics, qui figurent au budget de l'année, et dont on vous demande une partie du crédit précisément proportionnelle au temps : la saison met obstacle à l'exé-

cution de la plupart de ces travaux ; le gouvernement ne les paie pas du jour au jour , mais jouit , pour la plupart de ces dépenses, ainsi que les fournitures dont il a besoin , de termes de crédit plus ou moins longs.

D'après ces considérations, la commission a pensé, messieurs, que la demande de crédits provisoires n'a pour objet que de pourvoir, par une mesure transitoire, aux dépenses vraiment urgentes ; que celles dont le paiement ne peut être différé, sans violer la foi publique, sans blesser les lois de l'humanité, sans compromettre les intérêts de l'état ou les services publics. Que la seule extension que la raison permet, c'est d'y ajouter cette catégorie toute spéciale des dépenses publiques, dont la quotité se trouvant déterminée par des lois, ne peut éprouver aucune modification par le règlement du budget, et dont, dès-lors, il est sans intérêt pour le trésor d'interrompre le paiement périodique, jusqu'après l'adoption de cet acte de haute administration.

Vous le voyez, messieurs, la commission donne moins d'étendue à l'objet de crédits que ne le fait le ministère dans sa demande. Dès-lors, vous prévoyez qu'elle a dû singulièrement modifier le projet de loi qui vous a été présenté.

Ici, la commission n'avait le choix que de deux voies pour arriver à son but. Il fallait qu'elle s'attachât rigoureusement au chiffre du crédit, afin de le fixer avec la plus scrupuleuse exactitude, ou bien, sans attacher une importance superstitieuse au chiffre, allouer la somme réclamée, en posant de telles limites au ministère, qu'il ne puisse en réalité disposer sur le crédit que pour satisfaire aux besoins urgens de

l'état et faire face à ses dépenses invariables, jusqu'au règlement définitif du budget.

Le premier mode aurait engagé la commission dans un travail aussi long qu'hérissé de difficultés. Pour parvenir à fixer le chiffre du crédit provisoire avec cette espèce de précision mathématique, il eût fallu scruter les diverses parties du budget, en faire le dépouillement, se livrer à toutes les investigations indispensables au règlement de cet acte ; et la Chambre à son tour, pour disposer sur le travail, eût été engagée dans toutes les discussions d'un véritable budget. Suivre cette marche, c'était faire manquer à la mesure son but, et donner à un acte de simple transition et de provision toute l'importance d'une mesure définitive. Cette considération a été décisive pour la commission : elle n'a pas hésité un instant à donner la préférence au second mode.

Avant d'aller plus loin, nous devons vous faire remarquer, messieurs, que le département de la guerre se trouvant placé dans une position exceptionnelle, nous avons suivi, à son égard, la marche que le projet nous avait tracée, et que tout ce que nous venons de dire et ce qui va suivre est spécialement applicable aux autres départemens ; et qu'ensuite, nous dirons quelques mots pour justifier la modification que nous avons fait subir au chiffre de la demande de monsieur le ministre de la guerre.

Pour les autres services publics, la demande est de 3,604,000 fl. ; ainsi qu'on vous l'a dit, messieurs, elle forme exactement le quart des demandes du budget ministériel pour tout l'exercice courant, plus 75,000 fl., pour les approvisionnemens extraordinaires

en matières premières, qu'il y a lieu de faire pendant le premier trimestre pour les ateliers des prisons.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer d'accorder l'allocation demandée, non pas parce qu'elle n'a pas le pressentiment ou plutôt la conviction intime que ce crédit n'excède de beaucoup les besoins urgents auxquels il s'agit de faire face, mais parce que dans le système que la force des choses lui impose, elle ne trouve aucune utilité à discuter sur le chiffre, quand on peut autrement limiter l'emploi du crédit et prévenir sa fausse application.

D'abord, messieurs, le crédit provisoire n'est plus affecté aux dépenses du premier trimestre de l'année : il est exclusivement alloué pour faire face à toutes les dépenses urgentes et invariables jusqu'au règlement définitif du budget. Sans doute, la commission partage l'espoir de la Chambre, que cette opération touche à son terme et sera terminée avant le dernier jour du trimestre. Cependant, cette attente peut être déçue, et quand on fait des lois, il faut tout prévoir et étendre son horizon dans tous les sens.

La commission vous propose, messieurs, d'accorder le crédit in globo, sans assigner à chaque service la part qu'il y prendra. C'est un soin qu'elle laisse au gouvernement. Deux motifs l'ont déterminée. Adopter la simple répartition proposée par le projet du ministère, c'était peut-être donner lieu à penser, qu'en adoptant le chiffre, on avait aussi sanctionné l'affectation que le ministère vous a proposé de donner aux crédits spéciaux. Changer le chiffre, était s'imposer des recherches oiseuses, soulever inutilement une multitude de prétentions et de questions,

et appeler la Chambre à se prononcer sur des modifications dont les moyens d'appréciation doivent naître de la discussion du budget.

C'est en bien déterminant l'emploi du crédit que la Chambre doit trouver toutes les garanties désirables contre l'abus qu'on pourrait en faire. L'affectation aux besoins urgents des services publics est une expression trop générale pour dissiper toute espèce de vague. La commission a cherché à la préciser davantage, en déterminant les diverses catégories sous lesquelles on peut la concevoir.

Ainsi, le trésor est dans plusieurs cas le dépositaire forcé des fonds appartenant à des tiers. Tel est le cas des consignations. Le remboursement est ici autre chose que le simple paiement d'une dette; c'est la restitution d'un dépôt forcé. L'urgence est ici manifeste, puisqu'il y a obligation; et l'absence d'un budget ne doit point devenir préjudiciable au propriétaire des fonds, ni servir de prétexte pour éluder le premier devoir de tout dépositaire fidèle.

Le gouvernement se trouve lié par une multitude de transactions de toute nature: il doit payer aux termes convenus. Il y a urgence, puisque la foi publique est engagée, et il y a profit pour l'État à se montrer fidèle à la ponctuelle exécution de ses engagements, puisque le prix auquel il pourra contracter à l'avenir dépend de là.

Quand la trésorerie n'éprouve pas de pénurie, pourquoi suspendre jusqu'après le règlement du budget le paiement des dépenses invariables par essence, dont la quotité ne peut subir aucune modification par cet acte? Ces dépenses sont urgentes,

puisque la non-interruption de leur service consolide notre réputation de débiteur loyal.

Les frais de justice et des prisons sont d'une urgence extrême. Le repos public y est intéressé ; les droits de l'humanité ne permettent point de les laisser un seul instant en souffrance.

Dans les lieux de détention , il existe des ateliers dont personne dans cette assemblée ne méconnaîtra l'immense utilité morale. On a donc besoin de matières premières , dont il faut bien s'approvisionner aux époques ordinaires , fixées par les marchés et les besoins du commerce , sous peine de compromettre gravement les intérêts du trésor.

Dans toute administration publique il faut pourvoir journellement à une multitude d'objets de menues dépenses, que, par cela même qu'elles sont excessivement minimes en valeur , on ne peut laisser un instant en souffrance. En attendant le règlement du budget , il faudra donc bien en autoriser le paiement.

L'État emploie une foule considérable d'agens subalternes n'ayant pour moyen d'existence qu'un traitement modique. Nous répugnons à croire, messieurs, que nos futures économies tomberont précisément sur ceux qui ont une bien mince part aux libéralités du budget. Quoi qu'il en soit , les besoins de ces serviteurs sont urgens : laisserons-nous une famille dans la détresse , en attendant que la législature ait réglé le budget ?

D'autres fonctionnaires, quoique d'une condition plus aisée, doivent aussi vivre de leurs traitemens. Quelle qu'en soit la quotité, les appointemens participent à la faveur qui est due au travail, qui est attachée

au salaire , que les lois de tous les peuples policés attribuent aux alimens. Il y a donc aussi lieu , messieurs , de considérer cette nature de dépenses comme urgentes ; cependant avec des restrictions que l'intérêt du trésor réclame et que la raison avoue.

Quand un traitement , sans excéder un certain taux par an , est payé au mois ou même à des termes plus courts , on ne peut l'envisager que comme un salaire , dont on ne peut différer le paiement sans injustice , sans cruauté.

La commission a balancé un instant , pour la fixation du taux , entre 1200 et 1500 fl. par an , et s'est déterminée pour le dernier terme. Elle autorise le paiement définitif de cette catégorie des traitemens , pour leur intégralité jusqu'au règlement du budget.

Pour les traitemens de plus de 1500 florins par an , elle en autorise le paiement trimestriel , à titre d'avance , jusqu'à concurrence des trois quarts de leur quotité. De cette manière , la commission se flatte d'avoir concilié les droits de la justice avec les intérêts du trésor qui constituent les droits des contribuables.

Enfin , messieurs , les gouvernemens comme les simples individus sont exposés à devoir faire des dépenses imprévues , par suite de cas fortuits et d'événemens de force majeure. Refuser au ministère le moyen d'en assurer le paiement immédiat serait souvent accroître les pertes de l'État : par une dernière disposition du projet de la commission , on autorise le gouvernement à disposer du crédit provisoire pour les dépenses de cette catégorie.

Voilà , messieurs , les objets auxquels nous vous proposons d'affecter exclusivement le crédit provisoire

qui vous est demandé : nous croyons notre énumération complète , pour assurer la marche du gouvernement jusqu'au règlement du budget , et le ministre lui-même en a cette opinion , puisque le membre qui en son nom vous a fait la demande ne nous a opposé aucune objection , quand nous lui avons fait connaître les bases que nous avons adoptées.

Nous n'osons nous flatter d'avoir posé , avec toute la précision possible , les limites qui doivent prévenir tout mauvais emploi du crédit provisoire qui vous est demandé : mais s'il manque encore quelque mesure de précaution pour compléter le système de conservation que nous vous soumettons , vous saurez , messieurs , la découvrir et suppléer à notre insuffisance.

Reste maintenant , messieurs , le ministère de la guerre qui réclame un troisième crédit provisoire , pour faire face aux besoins de son département pendant le mois prochain.

Par les lois des 30 décembre et 31 janvier dernier , on a déjà ouvert à ce ministre deux crédits provisoires , ensemble de 4,300,000 fl. , pour le service du mois de janvier et de février. Par le projet , on en demande un autre de 2,400,000 fl. , pour les besoins du mois de mars ; ce qui ferait pour le trimestre 6,700,000 fl. Le budget de la guerre ayant été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale , la commission n'a pu suppléer à la privation de toute notion positive , sur une branche de l'administration publique , plus que toute autre sous l'influence de toute espèce d'éventualité. Elle a cru devoir prendre pour guide le rapport que la commission spéciale a présenté à la chambre le 9 de ce mois. Là , le chiffre de l'armée se trouve réduit

à 26,322,922 fl.; donnant ainsi pour terme moyen du trimestre fl. 6,580,730 - 50 ou environ 120,000 fl. de moins que la demande de M. le ministre. Ce fonctionnaire a admis en partie des réductions que la commission spéciale a proposées à son budget; mais il en est d'autres qu'il conteste. Cependant, nous voyant pressés par le temps, et surtout que ce n'était ni le lieu ni le moment de discuter ces points, M. le ministre a acquiescé à notre proposition de réduire le nouveau crédit de 100,000 fl.

D'ELHOUNGNE, rapporteur.

FALLON (ISIDORE), président.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à avenir, salut !

Attendu qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis la présentation du budget de 1832, pour qu'on ait pu le régler définitivement; et qu'il est des dépenses tellement urgentes qu'on ne pourrait en ajourner plus long-temps le paiement sans violer la foi des contrats, blesser les lois de l'humanité, ou compromettre le service;

Attendu en outre qu'il est d'autres dépenses invariables par essence que la discussion du budget ne peut modifier; qu'ainsi, il n'existe aucun motif plausible d'en différer le paiement à l'époque ordinaire de leurs échéances partielles;

Voulant , par une mesure transitoire , assurer le service , en allouant un crédit provisoire pour faire face aux dépenses invariables et urgentes jusqu'à l'adoption du budget ;

Revu les lois des 30 décembre et 31 janvier dernier ;
Nous avons , de commun accord , etc.

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre , un crédit provisoire de 2,300,000 fl.

Au moyen de ce crédit et des 4,300,000 fl. qui ont déjà été mis à sa disposition , ce ministre assurera le service de son département jusqu'à la fin du premier trimestre de l'exercice.

Art. 2. En attendant le réglemeⁿt définitif du budget de 1832 , il est ouvert au gouvernement un crédit provisoire de 3,604,000 fl. , pour pourvoir aux besoins urgens des autres services publics.

Art. 3. Un arrêté royal , qui sera inséré au bulletin des lois , répartira ce crédit.

Art. 4. Il ne sera disposé sur ce crédit que pour les objets suivans , savoir :

- 1^o La restitution des dépôts et consignations ;
- 2^o Le prix de travaux , entreprises et fournitures , résultant de contrats antérieurs à la présente loi ;
- 3^o Toute dépense invariable dont la quotité est déterminée par une loi ;
- 4^o Les frais de justice et de prisons , y compris les approvisionnemens à fournir pour les divers ateliers en matières premières et autres objets ;
- 5^o Les menues dépenses de toutes les administrations publiques ;
- 6^o Toute espèce de traitement qui se paie mensuel-

(12)

lement, ou à des termes plus rapprochés, pourvu que leur montant annuel n'excède pas 1500 florins; et quant aux traitemens supérieurs à cette somme, seulement à titre d'avance jusqu'à concurrence des trois-quarts de leur taux actuel, et après l'expiration du trimestre;

7° Les dépenses de toute autre nature non-susceptibles de retard et résultant d'événemens imprévus.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.
